

# COMMUNE DE SIGEAN



## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

**Du jeudi 18 mai 2017 à 18 h**

**N° 28-03-17**

**Présents** : Michel JAMMES, Maire ; Carmen MOUTOT ; Didier MILHAU ; Christine MAURASIN ; Brigitte CAVERIVIERE ; Jean-Claude MATHIEU ; Catherine MENA ; Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; René ATTARD ; Julien RIBOT ; Christian THUAU ; Lydia AUBERT ; Pierre SANTORI Serge DEIXONNE, Serge LALLEMAND ; Marcel CAMICCI ; Claude PONCET ; Sylvie LETIENT ; Monique CAYROL, Jean-Pierre CIRES.

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** Gilles FAGES par Michel JAMMES, Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO .Lionel MUNOZ par Carmen MOUTOT, ; Isabelle JOLIBOIS par Didier MILHAU ; Frédéric GRANGER par Cathy MENA ,Claudette PYBOT par René ATTARD.

**Absents** : Angélique PIEDVACHE, Jacqueline PATROUX

Le Président constate que le quorum est atteint.  
Ouverture de séance à 18 h 00

**M Julien RIBOT est désigné secrétaire de séance.**

- I. **URBANISME** : Avis dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Berre et du Rieu

**Rapporteur : Didier MILHAU**

L'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Berre et du Rieu a lieu du 3 Avril au 19 Mai 2017.

Les documents soumis à l'enquête et en particulier ceux concernant le territoire de Sigean font apparaître de nombreuses erreurs, voire inepties.

Il convient de rappeler que lors du Conseil Municipal du 25 Novembre 2016, l'assemblée avait émis un avis favorable au projet de plan de prévention des risques littoraux et inondations sous réserve de prise en considérations de nombreuses remarques formulées à ce moment-là.

Hors il s'avère que les documents finaux soumis à l'enquête publique ne tiennent quasiment pas compte de ses remarques. Tel que présenté le PPRLI impacte injustement une grande partie du territoire et nuit considérablement au futur développement tant urbain qu'économique de Sigean.

Bien que l'avis du Conseil Municipal ne soit pas sollicité dans le cadre de cette enquête publique, il est proposé de se positionner avec un avis défavorable à l'application du PPRLI tel que présenté à l'enquête publique en faisant état des arguments présentés.

Jean Pierre CIRES demande des précisions sur les différences entre les zones RI1 et RI2

Didier MILHAU répond qu'il s'agit de contraintes notamment sur les hauteurs des constructions pour être hors d'eau

Serge LALLEMAND fait remarquer que lors de la séance Novembre 2016, il aurait déjà fallu faire un vote défavorable et quels sont les moyens disponibles pour obtenir la non application du PPRI tel que présenté.

Didier MILHAU précise que la démarche se déroule bien en avant la décision des services de l'Etat pour valider le PPRI. Des rencontres avec le commissaire enquêteur ont permis de conforter la position de la mairie et une nouvelle étude de ce PPRI est vivement souhaitée.

Serge LALLEMAND fait remarquer qu'il y a peu de temps les constructions d'une structure hospitalière et d'une gendarmerie ont été autorisées à Port la Nouvelle dans des zones bien plus exposés à des inondations.

Jean Pierre CIRES fait remarquer les impacts négatifs sur le PLU et que le projet du PPRI aurait pu s'appuyer sur les études sur le risque inondation déjà réalisées par le SMMAR.

Michel JAMMES précise qu'il a déjà discuté des contraintes de ce PPRI avec le Préfet Sabathé et que rendez-vous est déjà pris avec le Préfet nouvellement installé dans l'Aude.

Le commissaire enquêteur a acté le fait que le bureau d'étude, contrairement à ce qui a été dit, n'est jamais venu sur le terrain.

L'avis favorable avec réserve émis en novembre 2016 se transforme en avis défavorable car justement pratiquement aucune réserve n'a été prise en compte contrairement à ce qui avait été annoncé.

Il précise que le PPRI prend en compte le risque inondation de la Berre mais aussi les risques de ruissellement.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et plus précisément son article L 562-3 qui prévoit qu'un projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondation (PPRLI) doit être soumis à une enquête publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondation (PPRLI) du bassin de la Berre

Vu l'arrêté préfectoral DDTM – SPRISR- 2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondation (PPRLI) du bassin de la Berre

Vu le dossier de Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondation (PPRLI) du bassin de la Berre soumis à l'enquête publique

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2016 émettant un avis favorable avec réserves

Vu les précédentes observations émises par courrier à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 17 juin 2016

Considérant que la plupart de ces observations n'ont pas été prises en compte dans le document mis à l'enquête publique, il y a lieu d'émettre les observations suivantes :

#### **Sur la méthode d'élaboration du PPRLI :**

La note de présentation indique que l'élaboration du PPRLI a été conduite par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités locales ce qui n'est pas exact. La seule concertation qui est intervenue a été la mise à disposition du projet de PPRLI et elle a manifestement été insuffisante. Aucune collaboration n'a été mise en place entre les services de l'Etat et la Ville de SIGEAN. Il en résulte de nombreuses observations sur la méthode d'élaboration du PPRLI et les documents cartographiques manifestement incorrects qui sont présentés.

La méthode hydrogéomorphologique retenue par les services de l'Etat, en raison de son coût et du délai de réalisation n'a pas été suivie de validation sur le terrain. Généralement retenue pour les zones non urbanisées, sans enjeux, elle comporte des données erronées pour la zone urbaine de SIGEAN.

Ces données sont issues d'un vol effectué le 25 août 2014, elles sont donc obsolètes, d'autant plus qu'elles n'ont pas été confrontées au terrain.

Par ailleurs, la note méthodologique d'ISL indique que les laisses de crues de 2014 ont été inférieures à celles de 1999 ce qui n'est pas le cas en réalité.

Les hauteurs de planchers indiquées dans le règlement ont été déterminées par les services de l'Etat de façon arbitraire.

Une note complémentaire a été demandée au bureau ISL par des aménageurs ayant un projet sur une zone à urbaniser de SIGEAN, la conclusion de cette note est explicite : après un déplacement sur le terrain, le cabinet ISL préconise une réévaluation des zones classées en RI1 et propose un passage en RI2. Cette conclusion témoigne d'une inexactitude entre les documents cartographiques élaborés de façon rapide et imprécise par ISL et les constats de terrain qui conduisent à une proposition de réévaluation du zonage.

**Il convient d'engager une étude complémentaire d'ISL sur toute la zone urbaine, en concertation avec les représentants de la Ville de SIGEAN.**

#### **Sur le contenu du PPRLI :**

##### **• Documents graphiques :**

Les cartes ont été élaborées sans lien entre elles, la situation de l'Etang Boyé en est un exemple flagrant : non inondable sur la carte des phénomènes naturels, il est finalement classé en RI 3.

Les numéros listés ci-dessous renvoient aux secteurs indiqués sur les différentes cartes jointes en annexe.

##### **- Carte des phénomènes naturels :**

1. Enlever « emprise inondable » de la Rue de la Mairie jusqu'à l'école maternelle
2. Enlever « emprise inondable » de la Rue des Pichons jusqu' à la Rue de la Barbacane
3. Enlever « emprise inondable » du secteur du Pont du Cros / Propriété Daveque
4. Enlever « emprise inondable » du secteur du Chemin des Aspres jusqu'au Chemin du Recobre
5. Enlever « emprise inondable » de la zone des Aspres
6. Enlever « emprise inondable » de la zone urbaine soumise au ruissellement uniquement.
- 7 et 8. Enlever « emprise inondable » des secteurs Route de Port Mahon et Grand Salin

##### **- Carte des aléas littoraux 2010/2100 :**

1. Revoir le contour des bâtiments « Grand Salin » et le passer d'aléa fort à modéré.
2. Revoir le contour du hameau des Cabanes et le passer d'aléa fort à modéré.
3. Vérifier que les bâtiments de Port Mahon sont hors aléas.

##### **- Carte des aléas inondation :**

1. Passer ce secteur en ruissellement pluvial.

2. Revoir entièrement le secteur pour enlever l'aléa fort et privilégier un ruissellement ponctuel.

3. Revoir entièrement cette zone pour enlever l'aléa géomorphologique et diminuer les aléas.

4. Les Cabanes : Enlever l'aléa fort et modéré du périmètre des bâtiments.

5. Grand Salin : Enlever les aléas et réduire au minimum autour des bâtiments.

6. La Rouquille : Revoir les aléas pour permettre la délocalisation du camping le Pavillon.

- Carte des enjeux :

1. Enlever le pictogramme école

2. Enlever le pictogramme hôtel

3. Elargir le périmètre du camping

4 et 5. Elargir la zone urbaine continue aux secteurs indiqués.

6. Ajouter les enjeux suivants : Port Mahon, Les Cabanes et Grand Salin.

- Carte règlementaire et zoom :

1. Le secteur est à revoir entièrement. Enlever RI1 et réévaluer en RI4 pour autoriser le développement de la zone économique des Aspres sans réserves.

2. A revoir entièrement. Supprimer le RI1 conformément à toutes les observations précédemment émises sur ce secteur.

3. Extension de la ZUC jusqu'à la déviation afin de permettre de bénéficier d'une étude « amendement Dupont » et réduire l'inconstructibilité à 35 m.

4. Revoir la zone de la future délocalisation du Camping le Pavillon, enlever la zone RI3 qui ne se justifie pas sur le terrain.

5. Les Cabanes : Enlever RL13 et passer en RL 3 au droit des bâtiments.

6. Grand Salin : Revoir le secteur et passer en RL 3 au droit des bâtiments.

7. Vérifier que les bâtiments de la base nautique de Port Mahon sont hors aléas.

• Documents règlementaires :

Le règlement prévoit que des dérogations peuvent être admises si une topographie terrestre plus récente est fournie. Même si cette disposition permet une certaine souplesse dans l'adaptation des règles en vigueur, elle repose sur une « preuve » apportée par les particuliers qui a un coût. Par ailleurs, les discordances éventuelles entre les documents graphiques et le règlement risquent de générer un contentieux supplémentaire lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en particulier pour des projets à enjeux.

Le niveau de risque doit être harmonisé à la parcelle pour éviter une juxtaposition des règlements des différents secteurs.

Il est demandé aux services de l'Etat de retravailler le règlement afin de permettre les opérations de renouvellement urbain et d'autoriser les changements de destination et adaptations du bâti existant ou à démolir. Les hauteurs de plancher doivent être harmonisées notamment lors d'extensions de constructions existantes.

Le remblaiement doit être autorisé pour permettre l'accessibilité des constructions.

Il est demandé d'admettre des propositions architecturales de clôtures différentes, respectant la transparence hydraulique.

Les aménagements paysagers dans la zone « amendement Dupont » doivent être autorisés.

En raison de nombreuses imprécisions sur un pourcentage non négligeable du territoire, des contraintes injustifiées venant restreindre les possibilités d'extension urbaine et de développement économique de la Commune de SIGEAN.

Voté à l'unanimité

#### **AFFAIRES DIVERSES**

**GEL :** Monsieur le Maire informe l'assemblée que Sigean n'a pas été épargné par les importantes gelées. 85 hectares au minimum ont été impactées dont 40% des parcelles gelées entre 50 à 80%, et 30% des parcelles gelées entre 80 à 100 %. Une démarche a été réalisée auprès des services de l'Etat pour que la reconnaissance de calamité agricole soit rapidement reconnue

**Fin de la séance à 18h20**

**Fait à Sigean le 18 Mai 2017**

**Le Secrétaire  
Julien RIBOT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien Ribot', written over a horizontal line.